

Monsieur Jean-Claude JUNKER
Président

Commission Européenne
Bâtiment Berlaymont
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
Belgique



Réf. : CT/CM – 24.09.18
Affaire suivie par : Christine MESSIAS

CATHERINE
TROENDLE

Paris, le 24 septembre 2018

MOTION DU SENAT FRANÇAIS

**ENGAGEMENT LIBRE, ALTRUISTE ET GÉNÉREUX, LE SAPEUR-
POMPIER VOLONTAIRE NE DOIT PAS DEVENIR UN TRAVAILLEUR**

**Dans le cadre de la construction d'une Europe qui protège, une directive
préservant l'engagement volontaire des forces de sécurité et de secours
d'urgence est nécessaire !**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre programme pour une Europe qui protège, la Commission a impulsé un renforcement de la capacité de l'Union européenne à faire face aux défis majeurs que sont pour elle le terrorisme et les catastrophes naturelles liées au changement climatique.

En novembre dernier, la Commission a fort justement proposé au Parlement européen et au Conseil de renforcer les capacités européennes de réaction d'urgence et d'accroître la prévention et la préparation des catastrophes, à travers la consolidation du mécanisme européen de protection civile et la création de RescEU, réserve européenne de capacités en matière de protection civile.

Dans ce contexte, nous souhaitons, en tant que parlementaires français et représentant les collectivités territoriales de la République, appeler solennellement votre attention sur le signal politique paradoxal et la grave menace que constitue l'arrêt Ville de Nivelles c/Rudy Matzak (affaire C 518/15) rendu le 21 février dernier par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), pour la pérennité du modèle de secours d'urgence et de protection des populations en France et dans l'ensemble des Etats-membres s'appuyant sur l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

.../...

*SENATEUR DU
HAUT-RHIN*

*VICE-PRESIDENTE
DU SENAT*

OLIVIER
CIGIOTTI

*SENATEUR DE LA
HAUTE-LOIRE*

*SECRETAIRE DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES
ETRANGERES
DU SENAT*



Statuant sur un contentieux opposant un sapeur-pompier volontaire belge à la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service de garde à domicile, la Cour assimile en effet les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs » au sens de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003¹ (dite DETT) et les périodes de garde à du temps de travail, considérant que les périodes d'astreinte peuvent être exclues de ce dernier dès lors que les contraintes ne sont pas excessives et ne peuvent être assimilées à celles découlant d'un travail (subordination, rémunération).

Une éventuelle extension de l'application de cette jurisprudence aux sapeurs-pompiers français tendrait à remettre totalement en cause notre modèle de secours et de réponse aux crises.

En effet, les 194000 sapeurs-pompiers volontaires y occupent, aux côtés de leurs collègues professionnels civils (41000) et militaires (12000), une place essentielle et irremplaçable dans les territoires pour la distribution équitable des secours quotidiens de proximité².

Ils constituent en outre la seule force disponible pour assurer la levée en masse contre les catastrophes dans le cadre de la solidarité nationale.

Elle remettrait complètement en question les dispositions de la loi³ française, selon laquelle « *l'activité de sapeur-pompier volontaire qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres* », « *ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui (étant) applicables* ».

Les sapeurs-pompiers volontaires français ne sauraient être juridiquement assimilés à des travailleurs :

-Ils ne sont pas placés dans une situation de subordination hiérarchique, puisqu'ils s'engagent librement comme citoyens au service de la communauté et répondent simplement à une chaîne de commandement rendue nécessaire pour que les services d'incendie et de secours assurent efficacement leurs missions ;

-Leur activité ne constitue pas du temps de travail, puisque, d'une part, ils indiquent personnellement et sans obligation leur disponibilité et que, d'autre part, plus de 85 % des centres d'incendie et de secours ont recours à l'astreinte, mode selon lequel le sapeur-pompier volontaire est disponible à proximité de sa caserne tant que son bip sélectif ne retentit pas, et vaque librement à sa vie professionnelle, familiale ou personnelle ;

-Enfin, les sapeurs-pompiers volontaires ne perçoivent pas de rémunération comparable à un salaire du secteur privé ou un traitement de la fonction publique, mais une indemnisation, uniquement destinée à compenser les charges que leur engagement fait peser sur le niveau de vie de leur foyer.

.../...

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

² En France, les sapeurs-pompiers volontaires assurent 66% du temps d'intervention.

³ Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique



La requalification par la CJUE des sapeurs-pompiers volontaires français comme travailleurs au sens de la DETT, en plafonnant à 48 heures leur temps de travail hebdomadaire (activité professionnelle comprise) et en leur imposant un repos de sécurité quotidien de sécurité de 11 heures, rendrait de fait impossible la poursuite de l'engagement altruiste de sapeur-pompier volontaire.

Or, aucune alternative crédible n'existe pour adapter notre modèle de secours et répondre à cette nouvelle donne.

En effet, les impératifs de maîtrise de la dépense publique ne rendent pas soutenable l'effort financier nécessaire (2,5 milliards d'euros pour la France) pour recruter les sapeurs-pompiers professionnels nécessaires pour compenser la perte de cette ressource.

Quant à une professionnalisation à temps partiel du volontariat, le rapport de Mission Volontariat remis le 23 mai dernier au ministre français de l'Intérieur montre les conséquences fortement préjudiciables de cette alternative : à budget constant, une ressource réduite à 48 000 sapeurs-pompiers contractuels à temps partiel à raison de 12 heures hebdomadaires, une réduction du potentiel en garde postée de 12% en journée et de 15% la nuit ; la destruction du potentiel d'astreinte par assèchement de la ressource volontaire ; l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise.

Une comparaison internationale confirme que tous les pays (Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Suède, Danemark, Chypre) ayant créé un statut de sapeur-pompier à temps partiel (dit « part time »), soit n'ont pas un modèle de secours reposant sur le volontariat, soit ont vu leur ressource volontaire diminuer suite à un effet d'éviction.

Par conséquent, l'efficacité de notre modèle de secours serait profondément altérée, au prix d'une réduction du niveau de sécurité des populations, d'un accroissement des inégalités territoriales et d'un affaiblissement de la résilience des territoires, à complet rebours des besoins.

Nous ne pouvons admettre que l'application indiscriminée d'une directive veille de 15 ans, donc antérieure au nouveau contexte de menaces, vienne mettre en cause la mobilisation de celles et ceux qui nous défendent et nous protègent et sont les serviteurs de nos démocraties.

Au-delà des seuls sapeurs-pompiers, l'enjeu fondamental de ce débat porte d'ailleurs sur un choix de valeurs et de société : souhaite-t-on, pour assurer la défense et la sécurité des populations, s'en remettre exclusivement à des corps de fonctionnaires ? Ou bien préfère-t-on -et c'est clairement notre choix ! - confier cette mission à des forces mixtes nombreuses, composées de professionnels, civils et militaires, appuyés dans leur action par des citoyens volontaires : pompiers volontaires, mais aussi policiers, gendarmes et militaires engagés dans les réserves opérationnelles.

.../...



Cette question essentielle relève en premier lieu du choix souverain des Etats-membres au titre de leur mission première de protection de nos concitoyens et de garantie de la sécurité de leur territoire.

Mais celui-ci appelle également une réponse européenne, dans l'objectif de protéger la sécurité nécessaire des acteurs, sans pour autant mettre en cause celle, indispensable et première, des populations.

Pour cela, nous estimons aujourd'hui indispensable une initiative tendant à la mise en chantier rapide, d'ici la fin de l'actuelle mandature de la Commission et du Parlement européens, d'une directive spécifique aux forces de sécurité et de secours d'urgence.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Catherine Troendlé

Olivier Cigolotti